

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09320P0038 du 18/03/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0038, relative à la réalisation d'un projet de lotissement d'activités dans le périmètre du Parc d'activités de Saint-Maurice sur la commune de Manosque (04), déposée par DURANCE LUBERON VERDON AGGLOMERATION (DLVA), reçue le 07/02/2020 et considérée complète le 11/02/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 14/02/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un aménagement d'un lotissement d'activités, sur un terrain d'une superficie de 36 817 m², entraînant la création d'une surface de plancher maximale de 21 342 m² et comprenant :

- la création de 4 macro-lots d'une superficie comprise entre 6700 et 8883 m² ;
- la réalisation d'une voie de desserte, de trottoirs et de voies cyclables ;
- l'aménagement de places de stationnement, d'espaces végétalisés et de noues ;
- la viabilisation du terrain ;
- la création d'abris pour un transformateur électrique et pour les déchets ;

Considérant que ce projet a pour objectif de proposer un lieu d'accueil pour des entreprises nécessitant de grandes superficies de terrains (logistique, stockage de matériaux roulants ou de matériaux de type câbles électriques) et s'inscrit dans une démarche de réhabilitation du site ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain partiellement végétalisé et concerné par des activités illicites de démantèlement de véhicules ;
- aux abords de la zone industrielle de Saint-Maurice ;
- partiellement en zone humide, à proximité immédiate de la Durance et sa ripisylve, identifiés

comme réservoirs de biodiversité intégrés à la Trame Bleue définie par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) ;

- dans le périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) du Lubéron ;
- à l'intérieur du site Natura 2000 (Directive Oiseaux) « La Durance » ;
- partiellement dans le site Natura 2000 (Directive Habitats) « La Durance » ;
- au sein de la réserve de biosphère « Lubéron - Lure » ;
- dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II « La moyenne Durance, de Sisteron à la confluence avec le Verdon » ;
- en zone d'aléa inondation, dans l'espace de fonctionnalité du cours d'eau La Durance, et en zone bleue du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondations / mouvements de terrains de la commune de Manosque, approuvé par arrêté préfectoral le 19/10/2016 ;

Considérant la sensibilité globale de l'environnement aux abords immédiats du site du projet ;

Considérant que les modalités de prise en compte du risque d'inondation dans le cadre de la réalisation du projet méritent d'être précisées ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et la consommation d'espaces de zones humides et de ripisylve ;
- la préservation des continuités écologiques assurées par la Durance et sa ripisylve ;
- l'état de conservation des sites Natura 2000, et la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et floristique (ZNIEFF) à l'intérieur desquels le projet est situé ;
- les modifications potentielles des masses d'eau souterraines, compte tenu notamment de la réalisation d'un bassin de rétention ;
- les risques de pollution, notamment de l'eau, compte tenu de la présence d'une nappe phréatique ;

Considérant que le projet n'a pas fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences potentielles sur l'environnement, et notamment sur les sites Natura 2000 au sein desquels il est localisé ;

Considérant l'absence d'informations précises concernant l'augmentation du trafic automobile que le projet est susceptible d'engendrer en phase d'exploitation ;

Considérant que, compte tenu des incidences potentielles du projet sur l'environnement, et particulièrement sur des secteurs présentant de fortes sensibilités écologiques, des mesures précises d'évitement, de réduction, et, le cas échéant, de compensation des impacts du projet méritent d'être formulées et mises en œuvre ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de lotissement d'activités dans le

périmètre du Parc d'activités de Saint-Maurice situé sur la commune de Manosque (04) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à DURANCE LUBERON VERDON AGGLOMERATION (DLVA).

Fait à Marseille, le 18/03/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).